



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SEYSSES

- Séance du 16 décembre 2021 -

L'an deux mille vingt et un, le seize décembre à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune de Seysses dûment convoqué conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni en session ordinaire dans la Salle des Fêtes au 225 Chemin des Boulbennes à Seysses, sous la présidence de Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux : 29

Membres présents : 18	Absents avec procurations : 4	Absents : 7	Votants : 22	Pour : 22
Date de convocation : 9 décembre 2021		Compte rendu affiché le 22 décembre 2021		

Présents : Jérôme BOUTELOUP, Magali PATINET, Dominique ALM, Marie-Ange KOFFEL, Philippe STREMLER, Xavier BERLUTEAU, Magali GRANDSIMON, Didier ZERBIB, Ana ROLDAN, Raphaël RIGACCI, Fabio VITULLI, Mathilde ESCLASSAN, Olivier CHAPRON, Orlane LABAT, Philippe RIGAL, Morgane CARRA, Valentin DE MUER, Sébastien CHAUDERON.

Procurations : Malika BENSOUICI à Marie-Ange KOFFEL, Françoise BARRERE à Ana ROLDAN, Pascal NGUYEN à Jérôme BOUTELOUP, Isabelle SIMONETTO à Ana ROLDAN.

Absents : Vicky VALLIER, Gilles DURET, Emeline ROLLAND, Oliver TIQUET, Cynthia GONZALEZ, Jean-Paul ROBERT, Françoise MALEPLATE.

Secrétaire : Raphaël RIGACCI

<p>N° DEL/2021-068</p> <p>OBJET :</p> <p>RESSOURCES HUMAINES</p> <p>REGLEMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL (1607 HEURES)</p> <p><i>Rapporteur :</i></p> <p>Jérôme BOUTELOUP, Maire</p>	<p>Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.</p> <p>Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à la loi de 2001.</p> <p>Considérant que l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail ; ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.</p> <p>Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;</p> <p>Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;</p> <p>Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;</p> <p>Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;</p> <p>Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;</p> <p>Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;</p>
---	---



N° DEL/2021-068

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu la circulaire ministérielle n° NOR INT/B/08/00106/C du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 novembre 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Le temps de travail annuel

Afin de respecter les 1607H de temps de travail annuel, la collectivité supprime les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire qui se rajoutaient aux congés annuels (suppression de 2 « jours du Maire » correspondant à des « ponts » et celui de Pentecôte, et suppression des réductions horaires à la durée légale des 1607H pour les agents annualisés).
Le Maire garde la possibilité de fermer tout ou partie des services jusqu'à 2 jours par an pour permettre à l'ensemble des agents de bénéficier de « ponts », en contrepartie de la pose obligatoire d'un jour de RTT, de congé ou de récupération, ou pour les agents annualisés d'un report des heures travaillées sur un autre jour. Ces jours de fermeture seront décidés par le Maire, après avis du CT.

Article 2 : Les garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales suivantes :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures,
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures,
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures,
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures,
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures,
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h30 par semaine pour les agents ayant actuellement un cycle de travail de 35h ne leur ouvrant pas droit à des ARTT, ce qui leur donnera droit à 3 jours d'ARTT.

N° DEL/2021-068

Les agents actuellement sur un cycle de travail donnant déjà droit à un cumul d'ARTT ne bénéficieront pas de cette possibilité.

La réglementation ne permet pas aux agents à temps non complet de pouvoir bénéficier de jours d'ARTT. Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail. Pour les agents annualisés, la question des ARTT ne se pose pas, la durée du travail étant calculée en heures et non en jours.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence.

Article 4 : Le jour de solidarité

Le lundi de Pentecôte reste férié et donc non travaillé, en contrepartie d'un jour de RTT, de congés, ou de 7H de travail supplémentaire pour les agents annualisés (prise en compte avec une application du temps de travail de 1607H).

La journée de solidarité est également applicable aux agents à temps partiel ou à temps non complet ; la durée de cette journée est calculée proportionnellement à leur durée effective de travail.

Article 5 : Les jours de fractionnement

Les jours de fractionnements sont des congés légaux supplémentaires qui peuvent continuer à être attribués si les agents respectent les conditions pour en bénéficier. En effet, sur la base d'un temps complet, 1 jour de congés supplémentaire est accordé à l'agent qui prend 5, 6 ou 7 jours de congés entre le 1^{er} novembre et le 30 avril, et 2 jours de congés supplémentaires à l'agent qui prend au moins 8 jours de congés dans cette même période.

La commune maintient donc la possibilité de bénéficier jusqu'à 2 jours de congés légaux supplémentaires de jours de fractionnement pour les agents en respectant les conditions, ce qui pour les agents annualisés aboutira à un temps de travail annuel de 1593H.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an sus dit,
au registre sont les signatures,
pour copie conforme.

Le Maire,

Jérôme BOUTELOUP

